



Décision du Défenseur des droits MLD-2013-124

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative à un refus d'aménagement de poste puis de reclassement d'une enseignante reconnue travailleur handicapé opposé par un rectorat en dépit d'un avis d'aptitude de la commission de réforme (recommandations)

Domaine de compétence de l'Institution : Lutte contre les discriminations

Thèmes de la décision :

- domaine de discrimination : Emploi public
- sous-domaine : Déroulement de carrière
- critère de discrimination : Handicap

Synthèse :

Une professeure, reconnue travailleur handicapé, a saisi le Défenseur des droits d'une réclamation relative aux difficultés qu'elle rencontre, depuis 2011, pour bénéficier d'un poste aménagé compatible avec son handicap. L'enquête diligentée permet de considérer qu'en prenant, le 20 juillet 2011, un arrêté de mise à la retraite d'office pour invalidité sans effectuer les diligences nécessaires pour permettre à la réclamante d'être maintenue dans un emploi, l'administration a méconnu les obligations qui lui incombaient en vertu des articles 6 et 6 *sexies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Toutefois, l'administration a procédé au retrait de l'arrêté de mise à la retraite d'office et a, ensuite, saisi la commission de réforme afin qu'elle se prononce, à nouveau, sur l'aptitude de la réclamante. Suite à l'avis de la commission de réforme déclarant la réclamante apte sous réserve d'un aménagement de poste ou d'un reclassement professionnel, l'administration a informé le Défenseur des droits que la commission de suivi des personnes à besoins particuliers du Rectorat était en train d'étudier la nature des fonctions qui pourraient être attribuées à l'intéressée. Par suite, le Défenseur des droits prend acte de cette démarche et recommande au Rectorat de réexaminer la situation de la réclamante dans les meilleurs délais en vue de lui permettre d'être maintenue dans l'emploi sur un poste compatible avec son handicap, conformément aux articles 6 et 6 *sexies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Le défenseur des droits demande à être tenu informé des suites réservées à sa recommandation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Paris, le 9 juillet 2013

Décision du Défenseur des droits MLD-2013-124

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le défenseur des droits ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Saisi par Mme L, professeur malentendante exerçant ses fonctions dans un lycée professionnel, relative aux difficultés qu'elle rencontre, depuis 2011, pour obtenir un poste aménagé ou un reclassement sur un poste compatible avec son handicap,

Décide, en vue de régler la situation exposée dans la note récapitulative ci-jointe, de recommander au Recteur, de réexaminer la situation de Mme L afin de lui permettre d'être maintenue dans l'emploi sur un poste compatible avec son handicap,

Demande à être tenu informé des suites réservées à sa recommandation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Pour le Défenseur des droits et par
délégation,
L'Adjointe du Défenseur des droits
Vice-présidente du collège chargé de la
lutte contre les discriminations
et de la promotion de l'égalité

Maryvonne LYAZID

Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

I. Les faits :

Le Défenseur des droits a été saisi, le 23 août 2011, d'une réclamation de Mme J, professeur malentendante exerçant ses fonctions dans un lycée professionnel, relative aux difficultés qu'elle rencontre, depuis 2011, pour obtenir un poste aménagé ou un reclassement sur un poste compatible avec son handicap.

Mme J est enseignante en mathématiques et en sciences physiques et exerçait ses fonctions dans un lycée professionnel.

Reconnue travailleur handicapé depuis 2004, elle souffre d'une déficience auditive sévère.

Rencontrant des difficultés dans l'exercice de ses fonctions d'enseignante du fait de son handicap, elle bénéficie de 2005 à 2008, conformément aux possibilités offertes par le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à *l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation*, d'un poste en réadaptation de courte durée auprès d'un laboratoire de recherche de l'enseignement supérieur. Elle obtient, dans ce cadre, un doctorat.

Le 9 juin 2008, la réclamante demande au rectorat à bénéficier d'un poste adapté (octroi d'un assistant pour l'accompagner dans l'exercice de ses fonctions ou affectation de longue durée au sein d'un autre service) auprès de son administration d'origine, le ministère de l'éducation nationale.

Le 18 novembre 2008, le comité médical la déclare dans l'incapacité totale d'exercer ses fonctions d'enseignante « en présentiel ».

Dès réception de cet avis, la réclamante contacte le comité pour préciser qu'elle avait précédemment sollicité du rectorat un reclassement ou un aménagement de poste.

Son dossier est présenté à nouveau devant le comité afin de déterminer le niveau d'aptitude de Mme J.

Par un avis du 9 avril 2009, le comité médical la déclare « *totalemment et définitivement inapte à tous postes de travail* ».

La réclamante, qui n'a eu connaissance de cet avis qu'à l'occasion d'un rendez-vous avec les services du personnel du rectorat, décide de contester cet avis devant le comité médical supérieur, le 10 février 2010.

Le 15 juin 2010, ce dernier confirme l'avis du comité médical et déclare la réclamante inapte de manière totale et définitive à toutes fonctions. Il donne, alors, un avis favorable à sa mise à la retraite d'office pour invalidité.

La commission de réforme est alors saisie afin qu'elle se prononce sur la mise à la retraite d'office pour invalidité de la réclamante.

Le 22 février 2011, la commission de réforme déclare la réclamante inapte au poste d'enseignante mais apte sur un poste aménagé ou sur un autre poste, au sein de l'administration, contrairement à ce qui avait été décidé par les comités médicaux. Elle indique, toutefois, qu'en cas d'impossibilité de reclassement, l'agent sera mis à la retraite pour invalidité.

La réclamante renouvelle alors sa demande auprès du recteur afin d'obtenir le bénéfice d'un aménagement de poste ou d'un reclassement.

Pourtant, et sans tenir compte de l'avis de la commission de réforme, un arrêté de mise à la retraite d'office pour invalidité, avec effet rétroactif au 22 février 2011 est pris à son encontre, le 20 juillet 2011.

Mme J conteste alors cette décision et forme un référé suspension devant le tribunal administratif de Toulouse puis saisit le Défenseur des droits.

Le 28 octobre 2011, le tribunal suspend l'exécution de cet arrêté pour vice de forme.

Finalement le 18 novembre 2011, l'arrêté litigieux est retiré par le recteur qui saisit la commission de réforme pour qu'elle statue, à nouveau, sur la situation de la réclamante.

Selon un avis rendu le 28 mars 2013, la commission de réforme se prononce en faveur d'une :

- inaptitude totale et définitive sur un poste d'enseignement traditionnel ;
- aptitude sur poste administratif ;
- aptitude sur poste de recherche ;
- aptitude sur poste technique compte tenu de ses compétences.

En outre, elle précise que s'il n'est pas possible de reclasser Mme J, celle-ci pourrait être placée en retraite pour invalidité.

Par courriers en date des 15 juin et 13 décembre 2012 ainsi que par courriel du 29 avril 2013, une enquête a été menée par le Défenseur des droits auprès du Recteur qui y a répondu par courrier reçu le 18 juillet 2012 et par courriel reçu le 6 mai 2013.

Le rectorat fait savoir au Défenseur des droits que, suite à l'avis de la commission de réforme, la nature des fonctions pouvant être attribuée à la réclamante serait étudiée par une commission de suivi des personnels à besoins particuliers.

II) – Discussion :

L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dispose qu' *« aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison (...) de leur handicap. »*

L'article 6 sexies de cette loi prévoit, en outre, qu' *« afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs visés à l'article 2 prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer (...) sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur. »*

L'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée dispose, que *« lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice*

de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique. Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes ».

L'obligation, incombant à l'employeur, de procéder au reclassement des agents publics reconnus inaptes physiquement à leurs fonctions est un principe général du droit (CE, 2 octobre 2002, n° 227868).

Par un avis du 22 février 2011, la commission de réforme a déclaré la réclamante « *inapte à son poste d'enseignante* » mais « *apte sur un poste aménagé* » ou « *sur un poste dans l'administration* ».

Or, sans avoir effectué les recherches qui lui incombait pour aménager le poste de la réclamante ou la reclasser, le recteur a pris, le 20 juillet 2011, un arrêté de mise à la retraite d'office avec effet rétroactif au 22 février 2011, dont l'exécution a été suspendue par le tribunal administratif de Toulouse, le 28 octobre 2011.

Dès lors, l'administration n'a pas accompli les diligences nécessaires pour permettre à Mme L d'être maintenue dans un emploi et par suite, a méconnu ses obligations en violation des articles 6 et 6 *sexies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le Défenseur des droits relève toutefois que, suite à la décision du tribunal administratif de Toulouse, l'administration a décidé de retirer l'acte litigieux et a saisi la commission de réforme qui, dans son avis du 28 mars 2013 a préconisé le reclassement de Mme J. Les services du rectorat ont informé le Défenseur des droits, le 6 mai 2013, que la commission de suivi des personnes à besoins particuliers du rectorat étudiait la nature des fonctions qui pourraient être confiées à Mme J.

En conséquence, et souhaitant qu'une issue favorable intervienne rapidement, le Défenseur des droits prend acte de la démarche entreprise et recommande au rectorat de réexaminer la situation de Mme J dans un délai très rapproché afin de lui permettre d'être maintenue dans l'emploi sur un poste compatible avec son handicap, conformément aux articles 6 et 6 *sexies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le Défenseur des droits demande à être tenu informé des suites réservées à sa recommandation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.